



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-006-2025-06

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2025

# Sommaire

## **Direction régionale des douanes de Paris / Pôle Action Economique**

IDF-2025-05-21-00004 - 2 - Décision portant implantation d'un débit de tabac avenue de la Grande Armée dans le 16ème arrondissement de Paris (1 page)

Page 3

IDF-2025-05-21-00005 - Décision portant implantation d'un débit de tabac rue Caulincourt dans le 18ème arrondissement de Paris (1 page)

Page 5

## **Rectorat de la région académique d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris /**

IDF-2025-05-27-00137 - Arrêté du 27 mai 2025 fixant les conditions d'affectation au sein des collèges publics de l'académie de Paris (2 pages)

Page 7

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2025-05-21-00004

2 - Décision portant implantation d'un débit de  
tabac avenue de la Grande Armée dans le 16ème  
arrondissement de Paris

A Paris, le 21 mai 2025

Référence : 25-02

Direction régionale des Douanes de Paris  
30, rue Raoul Wallenberg  
75019 PARIS

## **DÉCISION portant implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique,

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac,

Considérant que les organisations représentant dans le département concerné la profession des débiteurs de tabac ont été régulièrement consultées.

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75016).

Le périmètre retenu pour l'implantation est le suivant :

**à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement :**

**– du n° 3 au n° 13 avenue de la Grande Armée**

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Le directeur régional des douanes de Paris,



Jean-Marc BORTOLUSSI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2025-05-21-00005

Décision portant implantation d'un débit de  
tabac rue Caulincourt dans le 18ème  
arrondissement de Paris

A Paris, le 21 mai 2025

Référence : 25-03

Direction régionale des Douanes de Paris  
30, rue Raoul Wallenberg  
75019 PARIS

## **DÉCISION portant implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,  
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,  
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique,  
Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac,  
Considérant que les organisations représentant dans le département concerné la profession des débiteurs de tabac ont été régulièrement consultées.

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75018).

Le périmètre retenu pour l'implantation est le suivant :

**à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement :**

- du n° 48 au n° 66 rue Caulincourt**
- du n° 49 au n° 75 rue Caulincourt**

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Le directeur régional des douanes de Paris,



Jean-Marc BORTOLUSSI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-05-27-00137

Arrêté du 27 mai 2025 fixant les conditions  
d'affectation au sein des collèges publics de  
l'académie de Paris

**ARRETE du 27 mai 2025**

fixant les conditions d'affectation au sein des collèges publics de l'académie de Paris

**LE DIRECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS**

**Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.112-1, L.213-1, D.211-10, D.211-11, D.211-11-1, R.222-21, D.222-22, D.331-38 et D.351-3 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.114 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R.113-8 ;

**ARRETE**

**Article 1 –** L'affectation des élèves dans les collèges publics de l'académie de Paris est prononcée dans le cadre des articles D. 211-10, D. 211-11 et D.331-38 du code de l'éducation.

Pour chaque rentrée scolaire et conformément à l'article D.211-11 du code de l'éducation, la directrice académique des services de l'éducation nationale détermine l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens alloués.

**Article 2 –** En application de l'article D. 211-11 du code de l'éducation et sous réserve des dispositions applicables aux formations à recrutement particulier mentionnées à l'article 5, les collèges accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte, conformément aux secteurs de recrutement définis par le Conseil de Paris en application de l'article L. 213-1 du code précité.

**Article 3 –** Sans préjudice des articles 2 et 5 et conformément à l'article D. 211-11 du code de l'éducation, les élèves ne résidant pas dans la zone normale de desserte d'un établissement peuvent y être affectés, dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans cette zone, sur autorisation de la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve le collège public demandé dans le ressort de l'académie de Paris, ne peut être accordée qu'après avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence.

**Article 4 –** Lorsque les demandes de dérogation excèdent les capacités d'accueil, l'ordre de priorité des demandes de dérogation est fixé comme suit :

1. Les élèves, dont le handicap est reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), nécessitant une affectation dans un établissement spécifique ;
2. Les élèves dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale importante à proximité d'un établissement spécifique, sans que celui ne dispose d'une reconnaissance de handicap par la MDPH ;



3. Les élèves susceptibles d'être boursier au sens de l'article L. 531-1 du code de l'éducation, lors de l'année scolaire pour laquelle la demande de dérogation a été déposée ;
4. Les élèves dont l'un des membres de leur fratrie est actuellement scolarisé dans le collège souhaité (hors classe de 3<sup>e</sup>), sous réserve de produire le certificat de scolarité de ce dernier ;
5. Les élèves dont le domicile, bien que situé en dehors du secteur de recrutement, est proche du collège souhaité ;
6. Les élèves qui souhaitent suivre un parcours scolaire particulier, dans un cursus spécifique : classe à horaires aménagés (CHAM, CHAT, CHAD, CHASE), sections internationales ou sections orientales ;
7. Les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier : dispositif pour Enfant à Haut Potentiel (DIEHP) ou internat Thomas Mann ;
8. Autres motifs.

**Article 5 –** Certaines formations à recrutement particulier peuvent faire l'objet d'un recrutement, au sens de l'article D.211-10 du code de l'éducation, soit national, soit commun à plusieurs académies, soit académique. La liste de ces formations, ainsi que les modalités d'affectation sont précisées sur le site internet de l'académie de Paris, dans la rubrique « *Cursus spécifiques* » de l'onglet « *s'inscrire au collège* ».

**Article 6 –** En application des articles L.112-1 et D.351-3 et suivants du code de l'éducation, les élèves en situation de handicap au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, sont affectés de manière prioritaire dans des établissements répondant à leurs besoins.

**Article 7 –** Les procédures d'affectation et d'inscription dans un collège public de l'académie de Paris sont soumises à la justification du domicile en application de l'article R.113-8 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 8 –** Le présent arrêté entre en vigueur pour les demandes d'affectation dans un collège public de l'académie de Paris présentées au titre de l'année scolaire 2025-2026.

**Article 9 –** L'arrêté du 25 avril 2024 fixant les conditions d'affectation au sein des collèges publics de l'académie de Paris est abrogé.

**Article 10 –** La directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des écoles et des collèges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2025

**Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Directeur de l'académie de Paris**

**Signé**

**Laurent NOE**